TAB 26

ENV. PAR: 397*7600

A 2773318 CHA!

CHANTAL TRUD ASS

: 1-13- 0 : 14:35 : MARTINEAU WALKER-

Ø004/005 ₹773318:± 2/ 3



CANADA

COPIE CONFORME

gueld Matte

Officier dument autorisé

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº3: 500-09-007384-985 500-09-007415-987 MICHEL PROULX, J.C.A. juge unique

SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, SECTION LOCALE 145, SCEP,

APPELANT-Mis en cause

-8I-

MADAME RITA BLONDIN.

MONSIEUR ERIBERTO DI PAOLO,

MONSIEUR UMED GOHIL

MONSIEUR HORACE HOLLOWAY,

MONSIEUR PIERRE REBETEZ,

MONSIEUR MICHAEL THOMSON

MONSIEUR JOSEPH BRAZEAU

MONSIEUR ROBERT DAVIES.

MONSIEUR JEAN-PIERRE MARTIN.

MONSIEUR LESLIE STOCKWELL,

MONSIEUR MARC TREMBLAY

APPELANTS-MIS EN CAUSE

c

01/13/00 18:47 FAX 2773318 ENV. PAR:397#7800

COPIE CONFORME

Officier dument auforné

CHANTAL TRUD ASS

: 1-13- 0 : 14:35 :

MARTINEAU WALKER-

Ø005/005 2773318:≇ 3/3

THE GAZETTE, UNE DIVISION DE SOUTHAM INC.

INTIMÉE-Requérante

-et-

ME ANDRÉ SYLVESTRE,

MIS EN CAUSE-Intimé

مله ځا

CCC.E.

ORDONNANCE DE SURSIS

Nous, soussignés, l'un des juges de la Cour d'appel du Québec, siègeant dans et pour le district de Montréal, ayant examiné la requête de l'intimée en vertu de l'article 522.1 du Code de le procédure civile et entendu les représentations des parties;

ORDONNONS QU' de seu sons le change des resultatues efficientes.

ORDONNONS qu'il soit sursis à toute procédure ou démarche en à mise en application ou en exécution de toute convention collective conclue suite à l'échange des meilleures offres finales ou de toute décision rendue par un arbitre suite à l'échange des meilleures offres finales par les parties qui accueille l'une desdites meilleures offres finales;

ORDONNONS qu'il soit sursis à toute procédure ou démarche en exécution de toute décision rendue par le mis en cause André Sylvestre accordant des dommages-intérêts aux appelants Rita Blondin et al par suite du non respect par l'intimée de l'article XI de Fentente de 1987;

et ce, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait rejeté la demande d'autorisation d'en appeler de l'intimée ou jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait rendu jugement sur le fond de l'appel de l'intimée, seion la première de ces deux (2) éventualités.

LE TOUT, freis à suivre,

MONTREAL, ce 13 Janvier 2000

MICHEL PROULX, J.C.A. Juge de la Cour d'appel du Québec